

# Procès-Verbal Commission Statut de l'Arbitrage

# **N° 02** 9 juin 2021

*Présent(e)(s)* Patrice Guet, Président de la Commission

Gaël Chanteux

Par courriel Didier Gantier

Excusés Evelyne Autin, Alain Chapelet, Bernard Serisier

Assistent Sébastien Duret

Virgile Perret

# 1. Approbation Procès-Verbal

La Commission approuve à l'unanimité le PV n°1 du 28/09/2020.

# 2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## 3. Décisions du COMEX de la FFF et du CODIR de Ligue

Le Comité de Direction du District du 12 mai 2021 a pris connaissance du Procès-verbal du COMEX de la FFF du 6 mai 2021, publié le 12 mai 2021 pour le transmettre à la commission de céans, à savoir :

« Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

> 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. »

La Commission prend connaissance des décisions du Comité de Direction de Ligue du 21 mai 2021 suite aux préconisations du Bureau en date du 17 mai, dont extrait ci-après :

« √ de ne pas organiser de sessions de formation d'ici le 30 juin 2021.

√ de demander à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de rendre ses décisions pour le 15 juin 2021 au plus tard afin que les clubs connaissent rapidement leur situation. »

La Commission Départementale réunie ce jour rendra sa décision au plus tard le 15 juin 2021 afin de permettre aux clubs de connaître rapidement leur situation au terme de la saison 2020-2021.

## 4. Examen des dossiers

#### **Dossier MONACO Goulven – Licence N° 2544514250**

Arrêt en 2020-2021 à FC ESTUAIRE (544892)

Licence accordée le

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

Club d'accueil : Saison 2023/2024

Club quitté : néant

> Articles concernés: 30 + 33

#### **Dossier BANGOURA Alhassane – Licence N° 2543337175**

De Indépendant à AS GRANDCHAMP (518204)

Licence accordée le 25/09/2020

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

Club d'accueil : 01/07/2020

Club quitté : Ligue du Grand Est de Football

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c (déménagement)

#### Dossier VILLAUME Tristan - Licence N° 2544461095

De ST.A. EPINAL (500481) à U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217)

Licence accordée le 22/08/2020

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage : Compétence CRSA

Club d'accueil : 01/07/2020

Club quitté : Ligue du Grand Est de Football

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c (déménagement)

#### Dossier CHERGUI Saad Eddine - Licence N° 9602978236

De F.C. GANTOIS (533039) à J.S.C. BELLEVUE NANTES (523626)

Licence accordée le 25/09/2020

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage : Compétence CRSA

Club d'accueil : 01/07/2020

Club quitté : Ligue Occitanie

> Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c (déménagement)

#### Dossier DIABY Mouhamadou - Licence N° 2543459035

NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)

Licence accordée le 03/09/2020

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage : Compétence CRSA

Club d'accueil : 01/07/2021

Club quitté : néant

Articles concernés : 30 + 33

# 5. Situation des clubs au 1er juin au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Conformément à l'esprit de la décision du COMEX de la FFF du 6 mai 2021 rappelée précédemment, la Commission liste ci-après les clubs en infraction au 1<sup>er</sup> juin 2021 à l'article 41 étant précisé qu'est retenue la situation la plus favorable du club entre la saison 2019/2020 et la saison 2020/2021.

#### Article 41

Dispositions L.F.P.L.: les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

- -un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.
- -un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.
- 1 Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1: 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs.
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Dispositions L.F.P.L.: Championnat Départemental 2: 1 arbitre,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020
- Dispositions L.F.P.L.: Championnat Régional 2 Futsal: 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football

d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L.: Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

- 2 Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
- Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3 - Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que : -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total.

-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

(...

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5 – Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique

« Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entrainera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage. Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-après sont sanctionnés sportivement conformément à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

## Article 47 - Sanctions sportives

- « 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
  - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
  - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de guatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
  - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé »

## Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div.	Club support de	e l'obligation
551330	GF NANTES EST	R2F	521131	NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)
560170	GF PAYS NOIR - ST LYPHARD STE REINE FCCM	R1F	501941	FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	518479	BOUAYE FC (LFPL)
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	502274	GUERANDE ST AUBIN (LFPL)
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	501948	CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS (LFPL)
581873	GF VERTOU SORINIERES	D1F	509217	VERTOU USSA (LFPL)
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	541371	VARADES US (LFPL)
582156	GF TREILLIERES HIRONDELLES GESVRES	D1F	520086	VIGNEUX ES (LFPL)
582659	GF GENESTON-VIGNOBLE	D3F	582652	FC COTEAUX VIGNOBLE (LFPL)
560447	GF CANAL ET FORET	D3F	502178	ES BLAIN (LFPL)
581197	GF LOROUX CANTON	D3F	545553	US LOIRE ET DIVATTE (LFPL)
564196	GF PHIL'COUL	D3F	511875	US ST PHILBERT (LFPL)

## Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Nb de mutés Equipe Seniors Référence 21-22
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	1	2	2	1	0	0	6
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	1	1	0	0	0	6
BESNE JA	520442	D4	1	2	0	3	0	0	6
BOUGUENAIS FOOTBALL	560160	D1	2	4	3	0	0	0	6
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	1	1	1	1	0	0	6
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	1	1	0	0	0	6
CASSON AS	530791	D4	1	1	1	0	0	0	6
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D4	1	0	0	0	1	1	4
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1	1	0	0	0	6

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Nb de mutés Equipe Seniors Référence 21-22
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	0	0	0	0	0	6
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	2,5	2	0	0	0	6
COUERON CHABOSSIERE	501979	D1	2	4	4	0	0	0	6
COUERON STADE FC	546832	D3	1	1	1	0	0	0	6
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	2	3,5	3	0	0	0	6
DONGES FC	548648	D1	2	3	3	0	0	0	6
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	1	1	1	0	0	0	6
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0	6
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	0	2	3	3	0
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	4	4	0	0	0	6
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2	2	0	0	0	6
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	0	0	0	1	1	4
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	3	3	0	0	0	6
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	1	1	2	3	3	0
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	2	3	3	0
GUENROUET US	513303	D4	1	2	0	1	0	0	6
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	1	0	0	0	6
HAUTE GOULAINE ES	517159	D1	2	4	4	0	0	0	6
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	3	3	0	0	0	6
HERIC FC	517367	D1	2	1	1	0	0	0	6
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	0	0	0	0	0	6
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1	1	0	0	0	6
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	0	3	3	3	0
LA BERNERIE OCA	552826	D3	1	0	0	3	0	0	6
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	5	4	0	0	0	6
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	1	0	0	0	6
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1	1	0	0	0	6
LA LIMOUZINIERE FC LOGNE B	548871	D2	1	0	0	1	2	2	2
LA REMAUDIERE BOISSIERE US	545809	D5	1	0	0	1	2	2	2
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D5	1	0	0	3	-	3	0
LAVAU FC	590134	D5	1	1	1	0	0	0	6
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	2	4	1	0	0	0	6
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	1	2	2	0	0	0	6
LE GAVRE LA CHEVALLERAIS FC	560161	D4	1	1	1	2	0	0	6
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D1	2	2	1	0	0	0	6
LEGE FC	541089	D2	1	0,5	0	0	1	1	4
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0	6
LOIREAUXENCE BCM	581906	D3	2	2	2	0	0	0	6
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	0	1	1	4
	516995	D2	1	3	3	0	0	0	6
MESANGER AS	581996		1	0			0	0	
MESQUER FC MISSILLAC FC	502454	D3 D3	1	0	0	0	0	0	6
					_		_	0	
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	1	1	1	0	0		6
MONTOIR CS	501946	D1	2 1	2	2	0	0	0	6
MOUZILLON ETOILE	524266	D2				0	1		6
NANT' EST FC	519335	D1	2	0	0	0		1	
NANTES DEDVALLEDES ASC	510653	D3	1	2	2	0	0	0	6
NANTES DON POSCO	519195	D3	1	0	0	0	1	1	4
NANTES DON BOSCO	544923	D3	1	2	2	0	0	0	6
NANTES LANVEAUE EC	551545	D5	1	0	0	0	1	1	4
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	0	0	0	1	1	4
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	6	4	0	0	0	6

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Nb de mutés Equipe Seniors Référence 21-22
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	1	5	4	0	0	0	6
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	1	0	0	1	2	2	2
NANTES PANAFRICAINE	541583	D4	1	3	3	0	0	0	6
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	0	3	3	3	0
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	0	0	0	6
NANTES SJPF	553174	D3	1	2	1	0	0	0	6
NANTES ST YVES	518109	D3	1	3	3	0	0	0	6
NANTES SUD 98	547525	D2	1	2	2	0	0	0	6
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	1	1	0	0	0	6
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	1	1	1	0	0	0	6
NOZAY OS	502505	D2	1	1	1	0	0	0	6
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	1	2	2	0	0	0	6
ORVAULT RC	547452	D2	1	5	4	0	0	0	6
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	1	1	0	0	0	6
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	1	0	3	3	0	6
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	1	0	3	0	0	6
PETIT MARS FC		D2	1	1	1		0	0	6
	515463					0	_		
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D3	1	0	0	3	0	0	6
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	2	2	1	0	0	6
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0	6
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	2	3	1	0	0	0	6
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	3	2	0	0	0	6
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	3	2	0	0	0	6
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	1	2	2	2
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	1	1	0	0	0	0	6
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	2	1,5	0	0	1	1	4
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	2	2	0	0	0	6
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0	6
ROUGE ESP	518733	D3	1	1	1	3	0	0	6
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	1	1	0	0	0	6
SAVENAY MALVILLE PRINQU. FC	580575	D1	2	5	5	0	0	0	6
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D2	1	1	1	0	0	0	6
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0	6
SOUDAN US	519514	D2	1	1	1	1	0	0	6
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	0	1	2	2	2
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	2	4	4	0	0	0	6
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	1	1	1	0	0	0	6
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	1	5	3	0	0	0	6
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	3	3	0	0	0	6
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	0	1	2	2	2
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	6	5	0	0	0	6
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	3	2	2	0	0	6
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	0	0	0	0	0	6
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	1	2	2	0	0	0	6
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	1	1	1	0	0	0	6
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	0	0	0	1	1	4
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	3	3	0	0	0	6
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	1	0	0	1	0	6
ST MOLF US	519651	D3	1	0	0	1	2	2	2
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	2	0	0	0	0	0	6
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D2	1	3	3	0	0	0	6
,	- 3-300	<del></del>	1	_ <u> </u>	1	3	3		

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Nb de mutés Equipe Seniors Référence 21-22
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	0	0	0	0	0	6
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	1	1	0	0	0	6
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	2	2	0	1	0	6
THOUARE US	502138	D1	2	3	2	0	0	0	6
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	1	1	0	0	0	6
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	1	0	0	0	6
VALLET ES	502518	D1	2	2	2	0	1	0	6
VALLONS DE L'ERDRE SMS F	509062	D3	1	1	1	0	0	0	6
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	0	0	6
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	2,5	0	0	0	0	6
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1	1	0	0	0	6
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	0	0	1	1	4

## Club futsal

Nom du Club	N°	Division	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nb de
	affiliation	Equipe	arbitres	total	arbitres	années	années	années	mutés
	du club	Senior	exigés	arbitres	majeurs	infraction	infraction	infraction	Equipe
		Référence	Art. 41	au club	au club	Saison	Saison	Saison	Seniors
						S-2	S-1	S	Référence
									21-22
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	0	3	3	3	0

Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Nb de mutés Equipe Seniors Référence 21-22
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	0	1	2	2	2
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	1	2	2	2
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3	0
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3	0
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3	0
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	0	3	3	3	0
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	0	0	0	0	6
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	0	2	3	3	0
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D2	1	0	0	1	2	2	2
NANTES MANPOWER	615405	D2	1	1	0	0	1	0	6
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	2	3	3	0
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3	0
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3	0
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D2	1	0	0	3	3	3	0

# 6. Dispositions des articles 41.4 et 41.5 du Statut de l'Arbitrage

Conformément à l'esprit de la décision du COMEX de la FFF du 6 mai 2021 rappelée précédemment, la Commission liste ci-après les clubs en infraction au 1<sup>er</sup> juin 2021 aux articles 41.4 et 41.5 étant précisé qu'est retenue la situation la plus favorable du club entre la saison 2019/2020 et la saison 2020/2021.

Aucune amende n'est infligée, les amendes apparaissant barrées à titre informatif.

Article 41. 4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que : -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

- -les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- -les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- -le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. A titre d'exemple :
  - un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
  - un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Article 41.5 — Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique « Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entrainera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage. Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

#### Article 46 - Sanctions financières

- « Les sanctions financières sont les suivantes :
- a) Première saison d'infraction par arbitre manguant :
- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

  Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

# EXTRAIT ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2020-2021 STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

rere année d'iniraction .	
D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnats Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36€

# Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende initiale, non appliquée
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	4	2	2	4	4	4	<del>720</del>
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
BESNE JA	520442	D4	2	2	0	4	0	0	0
BOUGUENAIS FOOTBALL	560160	D1	6	4	2	0	4	4	<del>960</del>
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	4	1	3	4	4	4	<del>1080</del>
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	1	4	4	4	4	<del>1920</del>
CASSON AS	530791	D4	1	1	0	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D4	1	0	1	0	1	1	<del>60</del>
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	3	0	3	4	4	4	<del>1080</del>
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	3	2,5	0,5	4	4	4	<del>180</del>
COUERON CHABOSSIERE	501979	D1	3	4	0	3	0	0	0
COUERON STADE FC	546832	D3	2	1	1	4	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	4	3,5	0,5	4	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	4	3	1	0	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	4	1	3	4	4	4	<del>1080</del>
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	3	3	0	4	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	3	4	0	0	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	3	2	1	4	4	4	<del>360</del>
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	0	2	1	2	2	<del>360</del>
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	3	0	0	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	1	3	4	4	4	1440
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	2	0	2	4	4	4	480
GUENROUET US	513303	D4	2	2	0	1	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	3	1	2	4	0	0	0
HAUTE GOULAINE ES	517159	D1	3	4	0	0	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	4	4	0	0
HERIC FC	517367	D1	3	1	2	4	4	4	960
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	0	1	0	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1	1	4	4	4	<del>360</del>
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
LA BERNERIE OCA	552826	D3	2	0	2	4	4	4	<del>720</del>
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	3	5	0	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	2	1	1	4	4	4	<del>360</del>
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4	<del>360</del>
LA LIMOUZINIERE FC LOGNE B	548871	D2	3	0	3	4	4	4	<del>1080</del>
LA REMAUDIERE BOISSIERE US	545809	D5	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D5	1	0	1	3	-	3	<del>180</del>
LAVAU FC	590134	D5	2	1	1	4	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	4	4	0	4	4	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	2	2	0	0	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLER. FC	560161	D4	2	1	1	4	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D1	5	2	3	0	0	0	0
LEGE FC	541089	D2	3	0,5	2,5	4	4	4	900
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4	<del>360</del>
LOIREAUXENCE BCM	581906	D1	2	2	0	4	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	1	2	2	<del>240</del>
MESANGER AS	516995	D2	4	3	1	0	0	0	0
MESQUER FC	581996	D3	2	0	2	3	4	4	720
MISSILLAC FC	502454	D3	2	0	2	4	4	4	<del>720</del>

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende initiale, non appliquée
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
MONTOIR CS	501946	D1	3	1	2	0	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	6	2	4	4	4	4	<del>1440</del>
NANT' EST FC	519335	D1	2	0	2	1	2	2	480
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	2	1	4	4	4	<del>360</del>
NANTES DERVALLIERES ASC	519195	D3	2	0	2	0	1	1	<del>180</del>
NANTES DON BOSCO	544923	D3	2	2	0	0	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	2	0	2	0	1	1	<del>120</del>
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	0	1	0	1	1	90
NANTES LA MELLINET	500041	D1	3	6	0	0	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	4	5	0	0	1	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	2	0	2	4	4	4	<del>480</del>
NANTES PANAFRICAINE	541583	D4	2	3	0	0	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4	<del>240</del>
NANTES SJPF	553174	D3	2	2	0	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	2	3	0	0	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	2	0	4	0	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	1	1	1	2	2	<del>180</del>
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
NOZAY OS	502505	D2	2	1	1	1	2	2	<del>180</del>
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	4	2	2	4	4	4	480
ORVAULT RC	547452	D2	3	5	0	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	5	1	4	3	4	4	1440
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	2	1	1	4	4	4	<del>240</del>
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	1	0	4	0	0	0
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	1	2	2	<del>360</del>
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D3	2	0	2	4	4	4	<del>720</del>
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	3	2	1	4	0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	3	3	0	0	2	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	5	3	2	4	4	4	<del>960</del>
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	3	0	4	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	2	1	1	0	0	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	3	1,5	1,5	3	4	4	<del>720</del>
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	2	0	0	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	0	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	2	1	1	3	4	4	<del>360</del>
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	1	1	4	4	4	<del>240</del>
SAVENAY MALVILLE PRINQ. FC	580575	D1	5	5	0	0	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D2	3	1	2	1	2	2	<del>360</del>
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4	<del>240</del>
SOUDAN US	519514	D2	3	1	2	3	4	4	<del>720</del>
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	4	4	0	0	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	3	5	0	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	3	0	4	4	0	0
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	1	1	2	2	<del>120</del>
ST HERBLAIN OC	521399	D1	3	6	0	0	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	4	3	1	3	4	4	480

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende initiale, non appliquée
ST JULIEN VOUV. CAVUSG	546436	D4	1	0	1	4	4	4	<del>240</del>
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	2	2	0	4	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	2	0	2	4	4	4	480
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	3	1	1	0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	3	1	2	0	2	2	<del>360</del>
ST MOLF US	519651	D3	1	0	1	2	3	3	<del>270</del>
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	3	0	3	0	2	2	<del>720</del>
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D2	3	3	0	0	1	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	2	1	1	4	4	4	<del>240</del>
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	0	3	3	4	4	<del>1080</del>
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	2	1	1	0	4	4	<del>360</del>
STE REINE CROSSAC F.	560126	D1	4	2	2	0	4	4	<del>960</del>
THOUARE US	502138	D1	3	3	0	0	0	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	5	1	4	0	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	1	1	0	4	4	<del>360</del>
VALLET ES	502518	D1	4	2	2	4	4	4	<del>960</del>
VALLONS DE L'ERDRE SMS F	509062	D3	2	1	1	4	4	4	<del>360</del>
VAY US	518484	D3	3	1	2	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	2,5	0,5	4	4	4	<del>240</del>
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1	2	4	4	4	<del>720</del>
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	1	0	1	1	<del>60</del>

# • Club futsal

Nom du Club	N°	Division	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Amende
	affiliation	Equipe	équipes	total	arbitres	années	années	années	initiale,
		Senior	seniors	arbitres	manquants	infraction	infraction	infraction	non
		Référence	(M+F)	au club		Saison	Saison	Saison	appliquée
						S-2	S-1	S	1
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	1	-	2	2	<del>72</del>

• Clubs entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende initiale, non appliquée
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4	144
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4	144
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4	144
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4	144
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	1	0	0	0	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	3	4	4	144
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES MANPOWER	615405	D2	1	1	0	0	1	0	0
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4	144
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	4	4	144
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4	144
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D2	1	0	1	4	4	4	144

## @ US Saint-Aubin des Châteaux du 09/10/20

La Commission précise que la demande de licence est de la responsabilité exclusive du club et que c'est la demande de licence sur Footclubs qui est retenue comme cela est précisé à l'article 48 au Statut de l'Arbitrage rappelé ciaprès. La date de l'envoi du dossier médical ne peut pas être retenue.

« Article 48

- 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
- 2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours ».

#### @US Saint-Molf du 25/05/21

Le Directeur a répondu.

## 8. Projets de fusion

#### • Projet de fusion - FC CHABOSSIERE/STADE COUERONNAIS

La Commission est informée d'un projet de fusion entre les clubs référencés en rubrique. La Commission précise qu'en matière de fusion, le Statut de l'Arbitrage précise que :

- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au- delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

En l'espèce, la Commission note que dans le cadre de ce projet, le FC CHABOSSIERE possède l'équipe première hiérarchiquement la plus élevée. Ainsi, c'est la situation du FC CHABOSSIERE (conformité au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021) qui s'appliquerait dès validation de la fusion, et ce pour la saison 2021/2022 (soit 6 mutés, dont 2 hors période normale).

## Projet de fusion - VALLONS DE L'ERDRE SMS FOOT/PIN SULPICE VRITZ FC

La Commission est informée d'un projet de fusion entre les clubs référencés en rubrique. La Commission précise qu'en matière de fusion, le Statut de l'Arbitrage précise que :

- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au- delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

En l'espèce, la Commission note que dans le cadre de ce projet, les deux clubs ont leur équipe première au même niveau hiérarchique. Ainsi, c'est la situation du VALLONS DE L'ERDRE SMS FOOT, en conformité au Statut de l'Arbitrage (article 41) pour la saison 2020/2021 et saisons antérieures qui s'appliquerait dès validation de la fusion, et ce pour la saison 2021/2022 (soit 6 mutés, dont 2 hors période normale).

Le Président, Patrice Guet Le Secrétaire de séance Sébastien Duret